



Arrêt

**n° 207 423 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Boulevard de la Sauvenière 67
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 2 août 2011 et notifiée le 5 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 novembre 2009.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 novembre 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 56 434 du 22 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 27 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 23 septembre 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision prise le 2 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [A.V.], de nationalité Arménie (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé (sic), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 21.01.2011 (sic), après analyse des informations médicales en sa possession, confirme que l'intéressé (sic) souffre d'une pathologie psychiatrique chronique de manifestations digestives soignées par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager.

Concernant la disponibilité et du (sic) suivi du traitement en Arménie, le médecin de l'Office des Etrangers, invoque les sites internet www.doctors.am et www.pharma.am qui témoignent respectivement de la disponibilité de médecins neuropsychiatres et gastroentérologues ainsi que de la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit en Belgique et de celle du traitement équivalent pouvant remplacer valablement, sans préjudice, le traitement prescrit.

Dès lors, les soins étant disponibles en Arménie, et le patient (sic) étant capable de voyager sous condition susmentionnée, le médecin conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en Arménie, notons que le droit de chaque Arménien aux soins de santé gratuits ou payants est garanti par la Constitution (Office of the High Commissioner of Human Rights, Compte rendu analytique de la 925^e séance : Armenia, 20/01/2004. CRC/C/SR.625. Summary Record).

Le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le Développement et du Fonds de (sic) Nations Unies pour la population, dans sa session de Juin 2009 (26 mai-5 juin 2009, New York), met en évidence (sic) le développement des capacités des Institutions Publiques et la promotion des politiques et des lois visant à assurer un accès universel à la santé aux groupes vulnérable (sic), notamment aux femmes, aux personnes handicapées, aux jeunes et aux enfants. En plus, le rapport de mission en Arménie (de Katy Verzelen) affirme l'accessibilité aux soins pour tous les Arméniens, et une politique de soutien aux pauvres qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour se faire soigner. Ils sont pris en charge par le ministère de santé sur demande écrite (formulaire) introduite auprès du ministère ou sur base des témoignages. L'intéressée peut dès lors s'inscrire afin de bénéficier des soins appropriés qui sont disponibles dans son pays d'origine.

Enfin, l'intéressée peut se faire aider par les membres de famille qui se trouvent au pays d'origine.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant (sic) auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un unique moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 5 octobre 2011 (*sic*) ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante estime que l'accessibilité aux soins nécessaires à son état de santé n'est pas assurée de manière correcte en Arménie et poursuit comme suit :

« En effet, tout d'abord, on peut constater que les informations dont font (*sic*) état l'Office des Etrangers datent de 2009.

Quelle est la situation exacte en Arménie à l'heure actuelle ?

De plus, on peut s'étonner de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers concernant l'accessibilité aux soins (*sic*) au regard d'une autre décision rendue concernant également une ressortissante arménienne [dont elle reproduit un extrait].

En effet, dans cette décision l'Office des Etrangers précise que les salariés et les indépendants ont une certaine couverture sociale.

Que les soins de base sont gratuits.

Que certains soins psychologiques sont également gratuits.

En effet, tout d'abord il convient de rappeler qu'[elle] souffre de problèmes psychologiques lourds nécessitant un traitement régulier en Belgique.

De plus, effectivement certains soins pour des troubles psychologiques semblent disponibles de manière gratuite en Arménie mais il conviendrait de savoir lesquels (consultations chez le psychiatre, psychologue). Ensuite, tous les soins pour des troubles psychologiques ne sont pas gratuits (*sic*) et il est fort à parier que les traitements nécessités par [son] état qui sont des soins lourds ne soient pas gratuits.

Enfin, les considérations émises par l'Office des Etrangers quant à la possibilité pour [elle] de trouver du travail sont de pures supputations.

En effet, on ne peut justifier un retour au pays (...) et encore moins sa possibilité d'avoir des soins gratuits sur juste le fait qu'elle qu'elle a de la famille (*sic*) qu'il (*sic*) peut l'aider.

De plus, on ne sait rien de la situation financière de [sa] famille et rien de (*sic*) dit que cette dernière pourra l'aider.

Enfin, il convient de rappeler qu'[elle] est âgée de 65 ans, elle ne pourra donc plus travailler et rien ne dit qu'elle aura droit à une pension.

Que fera [t'elle] alors, il est pour le moins intéressant de de (*sic*) se poser la question ce que n'a pas fait l'Office des Etrangers dans sa décision surtout vis-à-vis d'un pays comme l'Arménie où la pauvreté malheureusement touche une majeure partie de la population.

A défaut d'avoir apporté des éléments de réponse pertinents à ces questions, cette décision devra être annulée pour défaut de motivation adéquate ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée et de l'avis établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, que cette dernière a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et des médicaments requis par l'état de santé de la requérante au regard d'informations versées au dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil ne peut toutefois qu'observer que la requérante n'apporte aucune critique concrète et utile de nature à renverser les constats précités posés par la partie défenderesse mais se contente de déplorer le caractère non actuel des sources renseignées, de se référer à une décision, non autrement identifiée, qui aurait été rendue par la partie défenderesse et qui tendrait de surcroît à confirmer la gratuité des soins en Arménie, et à émettre des considérations non étayées, hypothétiques ou sur un mode interrogatoire, soit autant de propos qui ne démontrent aucunement qu'elle ne pourrait bénéficier du traitement nécessité par les pathologies dont elle souffre.

Le Conseil rappelle sur ce point que c'est à l'étranger qui revendique un droit de séjour sur le territoire, à quel titre que ce soit, de démontrer qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il sollicite, *quod non* en l'espèce.

In fine, quant aux considérations de la requérante afférentes à la situation financière de sa famille et à son incapacité de travailler, elles sont également dépourvues de pertinence dès lors qu'elle ne conteste pas utilement les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles « le droit de chaque Arménien aux soins de santé gratuits ou payants est garanti par la Constitution » et il existe « une politique de soutien aux pauvres qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour se faire soigner », lesquels sont pris en charge par le ministère de la santé sur demande écrite.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT